



ARRETE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de la commune de BUCHELAY,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-DRCL 3-013 du 2 Mai 2017 établissant les immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Buchelay,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-DRCL3-005 du 5 février 2018 constatant la présomption de vacance des biens sur le territoire de la commune de Buchelay,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2018 décidant l'incorporation des parcelles cadastrées **A 31** et **A 94** dans le domaine communal,

Considérant que les biens cadastrés **A 31 « La Butte Verte » d'une superficie de 292 m²** et **A 94 « Les Garennes » d'une superficie de 414 m²** n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté préfectoral constatant la situation des deux parcelles;

CONSTATE :

Article 1^{er} : Les biens **A 31 « La Butte Verte » d'une superficie de 292 m²** et **A 94 « Les Garennes » d'une superficie de 414 m²** sont incorporés dans le domaine communal de la commune de BUCHELAY, suite à la délibération du conseil municipal en ce sens en date du 28 mars 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera également consultable sur le site internet de la commune. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus des propriétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le Maire, le Directeur des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buchelay, le dix neuf septembre deux mille dix huit.

 Le Maire,

Paul MARTINEZ

NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ 21/09/2018
RENDU EXÉCUTOIRE
Loi du 2 Mars 1982
Le Maire,

LE MAIRE ADJOINT


